

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire**

Objet de la délibération : Approbation du régime des amortissements des immobilisations et de la fongibilité des crédits.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq septembre dix-neuf heures.

Date de convocation : le 18 septembre 2023.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 27 septembre 2023.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT (arrivée à 19h08), Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Nathalie JEANNEROT, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Laurence LIARD à Christian PERRIGUEY, Jean-Bernard FRANC à Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT à Jean-Pierre HOCQUET, Stéphane LANGOLF à Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON à Nathalie JEANNEROT.

Membres absents – excusé(e)s : Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Ayant donné procuration : 5

Excusés – absents : 3

Résultat du vote :

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20230925-2023_09_25_03-DE



Ville de
Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

Approbation du régime des amortissements des immobilisations et de la fongibilité des crédits

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 nécessite de prendre une décision pour chacun des thèmes suivants : le mode de gestion des amortissements, la fongibilité des crédits, l'apurement du compte 1069 (ce dernier point étant sans objet pour la collectivité).

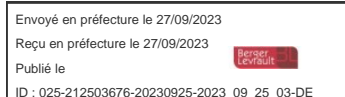
Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est par principe limitée dans le temps, et de faire dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La nomenclature M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements des communes, qui reste défini par l'article R2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et des aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.



Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement des biens acquis par la Ville qui correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés, et de les reprendre au sein du règlement budgétaire et financier.

Si le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté par la mise en application de la règle du *prorata temporis*. L'amortissement *prorata temporis* est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, à compter de la mise en service du bien. Sous la nomenclature M14 l'amortissement était calculé en année pleine, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition du bien.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la nomenclature M57, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés en année pleine sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

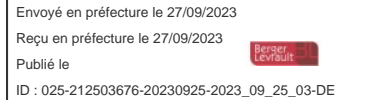
Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat et, s'il y en a plusieurs pour un même bien, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, le mandat étant établi après service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

En outre, il est possible de justifier l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour certaines nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* et, dans la logique d'une approche par enjeux comme susvisée, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une année à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation par composants lorsque les enjeux le justifient. Un composant est un élément d'une immobilisation dont la durée résiduelle d'utilisation est différente de celle de l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache. Vu la structure des amortissements pratiqués par la Ville, la question de la comptabilisation par composants se posera pour les immeubles de rapport (bien immobilier constitué de plusieurs logements). La méthode de comptabilisation par composants sera alors appréciée au cas par cas, si les enjeux sont suffisamment significatifs.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.



Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°179-2001 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2001 relative aux durées et seuil d'amortissement des immobilisations,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La Commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles,

Considérant que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un (1) an,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,


Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2024, à compter de la mise en service du bien,
- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier,
- de déroger à l'amortissement au *pro rata temporis* en aménageant cette règle pour les biens de faibles valeurs dont le montant unitaire est égale ou inférieur à 1 500 € TTC et de dire qu'ils seront amortis en une année à partir du 1^{er} janvier N+1,
- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, pour les immeubles de rapport, à condition que l'enjeu soit significatif,
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements et virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, étant précisé que le Conseil Municipal sera informé de ces mouvements de crédits lors de chaque prochaine séance dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal,
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 27/09/2023 |
| Reçu en préfecture le 27/09/2023 |
| Publié le  |
| ID : 025-212503676-20230925-2023_09_25_03-DE |

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 27 septembre 2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr